



NON C'É PACE SENZA GIUSTIZIA NO PEACE WITHOUT JUSTICE

866 UN Plaza #408; New York NY 10017; Tel. +1 212 9802558 Fax +1 212 9801072
Via di Torre Argentina 76; I-00186 Roma; Tel. +39 06 68803613 Fax +39 06 68803609
Rue du Pepin 54 ; B-1000 Bruxelles ; Tel. +32 (0)2 5483910 Fax +32 (0)2 5118100

Fondements de la Justice Transitionnelle¹

La Justice Transitionnelle en bref..

La notion de justice transitionnelle renvoie à un ensemble de procédés ou mécanismes qui peuvent être utilisés “**en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation**”, particulièrement suite à des périodes de **violence massive ou d'abus généralisés**.

La finalité première de la justice transitionnelle est de parvenir à **faire cesser l'impunité** et d'établir **une cohésion nationale** en abordant les violations passées et en permettant une transition vers un futur pacifique.

Les mécanismes de justice transitionnelle comprennent des **approches tant judiciaires que non-judiciaires**: établir des responsabilités peut se faire par des voies pénales, mais également par d'autres moyens comme la recherche de vérité, des réparations, des mémoriaux ainsi que toutes sortes d'autres initiatives.

Afin de garantir un résultat plus effectif, les procédés de justice transitionnelle tendent à inclure le plus possible la société civile en général, et plus précisément les parties directement intéressées comme les victimes et les criminels.

L'ensemble des mécanismes possibles est très **diversifié**: *il n'y a pas de solution unique*, étant donné que chaque situation est unique et nécessite des solutions spécifiques. La justice transitionnelle permet -et exige même- d'être créatif et imaginatif lors de son implémentation. La variété des procédés inclut par exemple des commissions de vérité, des procédures judiciaires, des compensations, des excuses publiques et des réformes institutionnelles.

Les mécanismes de justice transitionnelle accordent autant d'importance au **processus** qu'au **résultat**, étant donné que ces deux notions sont interdépendantes: en effet, *la qualité du processus* (transparence des procédures, respect des règles, participation des personnes intéressées, etc.) affecte *la qualité du résultat final*.

1. Qu'est-ce que la justice transitionnelle?

La définition de justice transitionnelle la plus communément acceptée apparaît dans le rapport de 2004 du Secrétaire Général des Nations Unies sur le rétablissement de l'état de droit en périodes de transition. Il définit la justice transitionnelle comme étant :

¹ Cet article s'inspire très largement de Alison Smith, « Basic assumptions of Transitional Justice and Children », in *Children and Transitional Justice. Truth-Telling, Accountability and Reconciliation*, ed. S. Parmar, M.J. Roseman, et al. (Harvard University Press, Cambridge), pp 31-65.



N O P E A C E W I T H O U T J U S T I C E

“l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures.”²

La justice transitionnelle succède généralement à des **situations de violations massives ou systématiques des droits humains**. L'idée est d'aider des sociétés autoritaires, dictatoriales ou ayant connu des abus généralisés dans leur **transition vers une société démocratique et pacifique**. Les mécanismes de justice transitionnelle ont dès lors une nature temporaire, afin de constituer un pont entre le passé, le présent et le futur, et s'achèvent une fois que les objectifs ont été atteints.

L'hypothèse principale sous-tendant l'idée de justice transitionnelle est que cet ensemble de mécanismes facilite le rétablissement de l'unité sociale et de la paix. Les mécanismes non judiciaires sont dans cet aspect **complémentaires** aux mécanismes judiciaires, étant donné qu'ils ont tous deux comme finalité la justice ainsi que l'établissement de responsabilités. Les dispositifs non judiciaires peuvent également, de par leur champ d'action plus vaste, viser des objectifs plus diversifiés.

2. Pourquoi appliquer la justice transitionnelle: Identifier les buts et objectifs

Chaque situation nécessitant des procédés de justice transitionnelle a des objectifs propres. Comprendre et déterminer exactement quels sont ces objectifs est essentiel, car ils **déterminent la nature des mécanismes à mettre en œuvre**. C'est pourquoi il est indispensable de savoir avant toute chose *pourquoi* un processus de justice transitionnelle est nécessaire.

L'idée n'est pas de déterminer les objectifs globaux de la justice transitionnelle (contribuer au renforcement de l'état de droit et au rétablissement de la paix), mais plutôt d'**identifier des objectifs concrets**.

- Les éventuels objectifs peuvent couvrir entre autres: mettre fin à l'impunité, mettre fin à des violations en cours, identifier les responsables des violations commises, assurer une cohésion nationale
- rompre des cycles de violence
- octroyer des réparations pour les victimes

2 Le rapport n'utilise cependant pas la terminologie “justice transitionnelle” mais “administration de la justice pendant la période de transition ». Le Rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire Général, UN Doc. S/2004/616, 3 août 2004 (disponible sur <http://daccess-ods.un.org/TMP/1690798.55084419.html>).



NO PEACE WITHOUT JUSTICE

- restaurer l'intégrité et la dignité des victimes, octroyer des compensations
- assurer le retrait des criminels des institutions publiques ou du gouvernement
- établir des rapports quant aux faits passés (clarification et révélation de l'information)
- prévenir des actes de vengeance ou de justice privée
- réformer les institutions et restaurer leur légitimité et image.

Identifier clairement les buts et objectifs est déterminant dans le choix des mécanismes à adopter, ainsi que dans leur mise en oeuvre.



Exemple: Si l'objectif est d'éviter que les criminels ne puissent détenir des postes officiels, il est nécessaire de prévoir des commissions d'enquête qui *nomment* les coupables. Des enquêtes sur les causes du conflit ou des excuses publiques seront inefficaces pour la réalisation de cet objectif.

3. Qui participe aux processus de justice transitionnelle: Identifier les personnes intéressées.

Contrairement aux procédures judiciaires classiques -où les bénéficiaires sont l'Etat et la victime- les mécanismes de justice transitionnelle affectent beaucoup plus de personnes. Les personnes intéressées couvrent en effet tant des personnes individuelles que des communautés ou nations entières, et peuvent être identifiées par des sous-catégories comme le genre, l'âge, ou la situation géographique.

Déterminer avec pertinence les personnes intéressées et bénéficiaires est important afin de:

- assurer leur **implication dans le processus** (en ce compris les étapes préliminaires d'élaboration)
- **comprendre et prendre en compte leurs attentes et besoins.**

Ne pas déterminer correctement les acteurs pertinents peut générer des conséquences négatives et contraires à celles souhaitées.



Exemple: Accorder des réparations à l'ensemble des victimes d'une communauté sans que cela soit nécessaire peut provoquer du ressentiment chez des membres d'autres communautés. Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que des victimes elles-mêmes peuvent également avoir commis des crimes.

4. Quels mécanismes de justice transitionnelle doivent être mis en oeuvre: Identifier les procédés adéquats

Il existe une grande **variété** de mécanismes et procédures possibles, dont le choix **dépendra des objectifs poursuivis**, mais également du **contexte politique, social et culturel** ainsi que des attentes des personnes impliquées. C'est pourquoi il est essentiel de déterminer ces buts et objectifs *avant* de se prononcer sur le choix des mécanismes et procédés, ainsi que de déterminer si ces derniers doivent être mis en oeuvre par l'Etat ou non.



N O P E A C E W I T H O U T J U S T I C E

La définition de justice transitionnelle ne comprend pas de liste exhaustive des procédures possibles. Elle implique au contraire d'être **imaginatif et adaptatif** dans sa mise en oeuvre afin de trouver la solution la plus adéquate possible. Il n'y a en effet *pas de solution unique*, et chaque situation demandera des adaptations spécifiques.

- La variété de ces processus comprend, entre autres: des commissions d'enquête
- des commissions de vérité établir des responsabilités pénales individuelles et des poursuites judiciaires
- compensation, réparation ou restitution
- réformes institutionnelles (e.a. institutions politiques, scolaires et sanitaires)
- réformes du système de sécurité, enquêtes de sécurité (e.a. l'armée, la police et les services secrets)
- mémoriaux, journées nationales de commémoration, excuses publiques.

Les objectifs identifiés vont déterminer tant le **choix des mécanismes** que la **mise en oeuvre de leur processus**.



Exemple: Si l'objectif est d'établir des responsabilités individuelles, engager des poursuites judiciaires semble être le mécanisme le plus approprié. Cependant, il existe toute une panoplie de possibilités: des cours internationales, hybrides, nationales, mais également des solutions locales ou des mécanismes *sui generis*.

Il est important de ne pas oublier qu'à côté de la liberté du pays à choisir les mécanismes qui lui semblent les plus appropriés, il reste soumis -et donc restreint- par ses **obligations légales internationales**. Ces obligations comprennent:

- *aut dedere aut judicare* (obligation d'extrader ou de poursuivre): l'obligation de ne pas permettre de situation d'impunité, établissement de voies de recours effectives
- réparation pour les victimes
- interdiction d'amnisties pour les actes de génocide, de crime de guerre et de crimes contre l'humanité.

5. **Quand mettre en oeuvre les mécanismes de justice transitionnelle: Identifier le moment adéquat**

Les mécanismes de justice transitionnelle peuvent survenir avant ou après la cessation des hostilités. Pratiquement, il peut néanmoins être difficile de commencer de tels processus si le conflit ou les violations massives des droits humains persistent. Le fait que les responsables des violations puissent encore être au pouvoir peut également être un frein à la faisabilité et l'effectivité de tels mécanismes, et constitue dès lors un facteur important dans le choix des mesures proposées.

Cependant, initier de telles mesures peut faciliter une transition vers une société démocratique et pacifique. Ceci vaut particulièrement pour des situations où des conflits perdurent, car de telles



NO PEACE WITHOUT JUSTICE

mesures peuvent avoir un effet dissuasif sur la commission de violations futures et donner un signal fort contre l'impunité.

Commencer dès que possible est dès lors souhaitable, car ces mesures renvoient un message de justice et d'état de droit. Le fait d'éviter des délais permet également de garantir une meilleure qualité dans le recueil de preuves, de témoignages et de données.

Cependant, le choix du "quand" dépendra avant tout des objectifs poursuivis au cours de la justice transitionnelle.

6. Où mettre en oeuvre les mécanismes de justice transitionnelle: Identifier la location adéquate

Le choix de la location dépendra dans une large mesure des mécanismes choisis et des objectifs identifiés. Si l'objectif principal est la réhabilitation des victimes et leur participation dans le processus, alors l'organisation des procédures au sein du pays où se sont déroulées les violations sera pertinente. Des actions de décentralisation au sein du pays (de cours, d'audiences, d'enquêtes, etc.) augmenteront en effet les possibilités d'atteindre cet objectif.

Des éléments tels que la sécurité (des victimes, des témoins et des présumés coupables), la participation des personnes impliquées, le budget, mais aussi l'efficacité et l'effectivité du processus doivent être pris en compte lors du choix de la location. L'implication de la communauté internationale ou d'un pays tiers aura également un impact sur cette décision. Les éléments cardinaux dans la réponse à la question "où" demeurent cependant le "pourquoi" et le "pour qui" desdites actions.

7. Comment mettre en oeuvre la justice transitionnelle: Identifier comment atteindre les objectifs

Afin d'atteindre les objectifs déterminés, il est nécessaire d'établir des liens entre les différents objectifs, ainsi qu'entre les objectifs et leur mise en oeuvre. Poursuivre un objectif n'est pas suffisant: il faut s'assurer que tous les aspects pratiques du procédé permettent la réalisation de cet objectif.

Par exemple: octroyer des amnisties aux criminels après qu'ils aient témoigné peut faciliter la publicité de l'information, augmenter leur participation et générer plus de témoignages (ce qui peut être essentiel pour des commissions d'enquête et de vérité), mais peut également provoquer un sentiment d'impunité ou d'injustice (et dès lors échouer si l'objectif est la réhabilitation des victimes). Dans ce cas, prendre en compte le degré de coopération effective peut être utile.

Par exemple: si impliquer la population locale est un objectif majeur, le fait d'organiser des procès localement peut être une étape nécessaire, mais non suffisante: il est en effet nécessaire d'assurer *pratiquement* que ces processus permettent et favorisent la participation de la population (en étant suffisamment transparents, accessibles, sûrs, etc.).



NO PEACE WITHOUT JUSTICE

8. Conclusion

La justice transitionnelle comprend un large panel de mécanismes possibles et se réfère plus à un **processus général** qu'à une liste prédéterminée d'instruments.

Déterminer les **objectifs précis** de la transition est essentiel afin d'identifier quelles procédures sont les plus adéquates ainsi que la façon dont celles-ci doivent être mises en oeuvre. **Identifier les personnes à impliquer** est également important afin de pouvoir les consulter sur leur attentes et objectifs, et afin de les impliquer dans l'ensemble du processus.

Enfin, **articuler les objectifs et leurs mécanismes de mise en œuvre** est nécessaire, étant donné qu'un mécanisme adéquat peut générer des conséquences négatives si le *modus operandi* n'est pas en concordance avec les objectifs.

9. Documents de référence

Closing The Gap: The role of non-judicial mechanisms in addressing impunity,

No Peace Without Justice, 2010 (disponible sur

<http://www.npwj.org/sites/default/files/documents/ClosingTheGap120510Web.pdf>)

Le Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, UN Doc. S/2004/616, 3 août 2004 (disponible sur

<http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2004/sgrap04.htm>)

État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, Rapport du Secrétaire général, UN Doc. S/2011/634, 12 octobre 2011 (disponible sur

<http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2011/sgrap11.htm>)

Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: les amnisties, HR/PUB/09/1 (disponible sur www.ohchr.org/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf)

Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Consultations nationales sur la justice en période de transition, HR/PUB/09/2 (disponible sur

www.ohchr.org/Documents/publications/NationalConsultationsTJ_fr.pdf)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, C.D.H. Res. 2005/35, U.N. Doc. E/CN.4/2005 L.10/Add.11, 19 avril 2005 (disponible sur

<http://www2.ohchr.org/french/law/reparation.htm>)